



Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques (OPer-D)

du ...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 7, al. 3, 8, al. 3 et 4, 9, al. 3, 10, al. 2, 12, al. 3 et 4, et 23, al. 1, de
l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits
chimiques (ORRChim)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle les conditions d'autorisation de la désinfection à titre
professionnel ou commercial de l'eau des piscines publiques.

Art. 2 Piscines publiques

Sont réputés piscines publiques les bassins artificiels destinés à un groupe de per-
sonnes non restreint ou qui change régulièrement, en particulier:

- a. les piscines couvertes;
- b. les piscines de plein air;
- c. les piscines scolaires et les piscines d'entraînement;
- d. les piscines thérapeutiques;
- e. les piscines d'hôtel;
- f. les bassins de natation dans les centres de loisirs et de fitness;
- g. les bassins de natation dans les centres de vacances;
- h. les pataugeoires publiques avec désinfection de l'eau.

RS

¹ RS 814.81

Section 2 Permis et instruction d'autres personnes

Art. 3 Permis

¹ Est tenue de posséder un permis au sens de la présente ordonnance toute personne qui, à titre professionnel ou commercial, emploie des substances actives et des procédés servant à la désinfection de l'eau des piscines publiques.

² Le permis est délivré à toute personne qui a réussi l'examen.

Art. 4 Durée de validité et renouvellement

¹ Le permis est valable cinq ans.

² Si son titulaire suit une formation continue en vertu de l'annexe 3 avant son échéance, le permis est renouvelé de cinq ans à la fin de chaque formation continue.

³ L'attestation de participation à la formation continue vaut preuve de renouvellement.

Art. 5 Instruction d'autres personnes

¹ Le titulaire d'un permis peut instruire d'autres personnes aux activités autorisées dans le cadre de son permis. Il doit:

- a. être présent dans les piscines publiques lors de leur entretien, et
- b. assurer la formation de la personne à instruire et la surveiller de façon appropriée.

² Il doit s'assurer que la personne placée sous sa direction a été instruite:

- a. sur l'emploi, l'entreposage et l'élimination sûrs des produits utilisés pour la désinfection de l'eau des piscines publiques, ainsi que sur leur utilisation correcte;
- b. sur les concentrations de désinfectant à respecter et les paramètres pertinents pour le traitement de l'eau des piscines publiques;
- c. sur le contrôle des paramètres au moyen de mesures manuelles de l'eau des piscines publiques et leur documentation;
- d. sur la marche à suivre si les paramètres ne répondent plus aux spécifications, et
- e. sur la ou les personnes à contacter en cas de question ou d'urgence.

³ Il doit documenter l'instruction et tenir cette documentation à la disposition de la personne placée sous sa direction.

Section 3 Examen et formation continue

Art. 6 Examen

¹ L'examen établit si une personne possède les aptitudes et connaissances requises à l'annexe 1 pour obtenir un permis.

² Les exigences relatives à l'examen sont réglées à l'annexe 2.

³ Les organes chargés des examens vérifient les aptitudes et connaissances sur la base d'un catalogue d'exercices élaboré par le DFI après consultation de la commission des permis.

Art. 7 Formation continue

¹ Les exigences relatives à la formation continue sont réglées à l'annexe 3.

² La formation continue doit être dispensée par un organe chargé des formations continues reconnu par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

³ Pour être reconnu comme tel, un organe chargé des formations continues doit:

- a. être une organisation sise en Suisse;
- b. ne poursuivre aucun intérêt particulier lié à la vente ou à la promotion des désinfectants pour l'eau des piscines publiques;
- c. proposer des formations continues en vertu de l'annexe 3 ouvertes aux mêmes conditions à toutes les personnes;
- d. avoir accès à une infrastructure et à un équipement d'enseignement adéquats et faire appel à des intervenants qui possèdent les connaissances didactiques et spécialisées appropriées.

Section 4 Qualifications assimilées et équivalentes

Art. 8 Autorisations délivrées dans les pays membres de l'UE ou de l'AELE

Les autorisations délivrées dans les pays membres de l'UE ou de l'AELE assimilées aux permis suisses sont valables cinq ans et peuvent être renouvelées par analogie avec l'art. 4, al. 2.

Art. 9 Diplômes

¹ Est réputé équivalent au permis tout diplôme délivré par une école ou une institution de formation professionnelle qui atteste de manière équivalente au permis l'acquisition des aptitudes et connaissances visées à l'annexe 1.

² L'OFSP statue sur cette équivalence à la demande de l'école ou de l'institution de formation professionnelle concernée. La décision est valable cinq ans.

³ Le plan d'étude, le règlement d'examen et le contenu de l'examen doivent être joints à la demande.

⁴ Le diplôme reconnu équivalent a valeur de permis.

⁵ Il est valable cinq ans à compter de la fin de la formation et peut être renouvelé par analogie avec l'art. 4, al. 2.

Art. 10 Expérience professionnelle

¹ Est réputée équivalente au permis toute expérience professionnelle satisfaisant aux exigences visées à l'annexe 4.

² L'OFSP statue sur cette équivalence à la demande de la personne concernée. Les justificatifs établis en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE doivent être joints à la demande.

³ L'OFSP entend les autorités cantonales d'exécution.

⁴ La décision d'équivalence de l'OFSP a valeur de permis.

⁵ Elle est valable cinq ans à compter de la dernière activité selon l'annexe 4 et peut être renouvelée par analogie avec l'art. 4, al. 2.

Art. 11 Refus de la reconnaissance

L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, refuser la reconnaissance de l'expérience professionnelle visée à l'art. 10 même lorsque les exigences de l'art. 10, al. 1, sont formellement remplies. Cela vaut en particulier lorsque l'autorité compétente arrive à la conviction qu'une personne ne dispose pas des aptitudes et connaissances qu'elle fait valoir ou ne sait pas les mettre en pratique.

Section 5 Tâches des organes compétents

Art. 12 OFSP

L'OFSP a les tâches et les compétences suivantes:

- a. désigner les organes chargés des examens visés à l'art. 14;
- b. reconnaître les organes chargés des formations continues après consultation de la commission des permis;
- c. tenir et publier une liste des organes chargés des examens et des formations continues;
- d. exercer la surveillance au sens de l'art. 13;
- e. statuer sur les demandes de reconnaissance de diplômes, ainsi que tenir et publier une liste des diplômes reconnus équivalents;
- f. statuer sur les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle;

- g. tenir une liste non publiée des mesures prises par les autorités cantonales d'exécution en vertu de l'art. 11, al. 1, ou de l'art. 8, al. 5, ORRChim;
- h. élaborer un modèle de permis;
- i. instituer une commission des permis au sens de l'art. 16.

Art. 13 Surveillance

¹ Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFSP est notamment habilité à:

- a. demander aux organes chargés des examens et aux organes reconnus chargés des formations continues de lui remettre les informations et les documents pertinents;
- b. émettre des directives relatives au contenu et au déroulement des examens et des formations continues.

² Il peut révoquer la reconnaissance:

- a. d'un organe chargé des examens qui viole les prescriptions de la présente ordonnance;
- b. d'un organe chargé des formations continues qui ne répond plus aux exigences de l'art. 7, al. 3, ou qui viole les prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 14 Organes chargés des examens

Les organes chargés des examens ont les tâches suivantes:

- a. faire passer les examens, en veillant à ce qu'ils soient proposés dans toutes les langues officielles selon les besoins;
- b. désigner les experts;
- c. délivrer les permis;
- d. signaler à l'OFSP les personnes auxquelles un permis a été délivré;
- e. tenir une liste non publiée des permis délivrés par leurs soins;
- f. conserver pendant deux ans tous les documents relatifs à l'examen;
- g. remettre un rapport annuel à l'OFSP sur:
 - 1. le nombre d'examens passés,
 - 2. le taux de réussite dans les cinq domaines visés à l'annexe 1,
 - 3. le cas échéant, le taux de réussite à la partie pratique de l'examen,
 - 4. les irrégularités ou les incidents particuliers survenus dans le cadre des examens, comme un nombre anormalement élevé de réponses erronées à certaines questions ou dans certains des domaines visés à l'annexe 1.

Art. 15 Organes chargés des formations continues

Les organes chargés des formations continues ont les tâches suivantes:

- a. informer immédiatement l'OFSP de tout changement important en lien avec les critères de reconnaissance comme organe chargé des formations continues;
- b. conduire des formations continues sur les thèmes visés à l'annexe 1;
- c. tenir à jour le programme de formation continue et communiquer les offres de formation continue au sens de l'annexe 3, ch. 2;
- d. garantir une organisation et un enseignement irréprochables;
- e. conserver pendant deux ans toutes les données relatives à la formation continue;
- f. remettre un rapport annuel à l'OFSP sur:
 1. le nombre de personnes qui ont suivi une formation continue,
 2. les participants dont le permis ou la qualification équivalente ou assimilée est renouvelé,
 3. les résultats du contrôle des acquis,
 4. le résultat global de l'enquête de satisfaction.

Art. 16 Commission des permis

¹ La commission des permis se compose de spécialistes des services fédéraux, issus des offices chargés de l'exécution, des services cantonaux, des milieux scientifiques et des milieux économiques.

² Elle conseille l'OFSP dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance.

Section 6 Émoluments

Art. 17

¹ Les émoluments perçus pour les examens sont régis par l'annexe 2, ch. 5, ceux pour les formations continues par l'annexe 3, ch. 8.

² Les émoluments perçus pour l'exécution des autres dispositions de la présente ordonnance sont régis par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques².

³ Le permis n'est délivré ou renouvelé qu'après paiement de l'émolument.

² RS 813.153.1

Section 7 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques³ est abrogée.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Les permis délivrés et les qualifications reconnues équivalentes en vertu de l'ancien droit sont valables jusqu'au 31 décembre 2030.

² Si le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'ancien droit suit une formation continue en vertu de l'annexe 3 avant le 31 décembre 2030, son permis est renouvelé pour cinq ans à compter de la fin de la formation continue.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

³ RO 2005 3419, 2009 447, 2015 1999

Annexe 1
(art. 6, al. 1, 9, al. 1, 14, let. g, ch. 2 et 4, 15, let. b)

Aptitudes et connaissances requises

Quiconque souhaite obtenir un permis au sens de la présente ordonnance doit posséder, dans son domaine d'activité, les aptitudes et connaissances suivantes:

1 Notions de base de toxicologie et d'écologie

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1.1 Exposition | Détailler les voies d'absorption des substances (orale, cutanée, respiratoire). |
| 1.2 Effets | Définir les termes suivants et leurs corrélations: <i>local, systémique; aigu, chronique; réversible, irréversible; résorption, diffusion, métabolisme, élimination; mutagène, cancérigène, toxique pour la reproduction.</i> |
| 1.3 Toxicité des désinfectants | Expliquer les effets toxiques des principaux désinfectants et leurs symptômes sur l'être humain (p. ex. libération de gaz chlorhydrique, hypochlorite). |
| 1.4 Effet de dose | Définir le principe de l'effet de dose. |
| 1.5 Risque | Expliquer les corrélations entre dangerosité, exposition et risque d'une substance. |
| 1.6 Résistances | Expliquer la problématique de la résistance aux désinfectants. |
| 1.7 Germes | Citer les principaux microorganismes dont il faut combattre la prolifération dans les piscines publiques. |

2 Législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 2.1 Lois | Citer et commenter les objectifs et les dispositions essentielles des lois, des ordonnances et des directives relatives à l'utilisation sûre et correcte des désinfectants, en particulier des actes législatifs relatifs aux produits chimiques, à la santé et à la sécurité au travail, à la protection de l'environnement et au transport de marchandises dangereuses. |
| 2.2 Normes | Expliquer la teneur des principales normes et directives applicables aux désinfectants servant au traitement de l'eau des piscines publiques. |
| 2.3 Fiches de données de sécurité | Décrire la structure et le contenu des fiches de données de sécurité; y trouver des données. |
| 2.4 Substances actives | Citer les substances actives autorisées dans l'eau des piscines publiques et préciser les restrictions d'emploi. |
| 2.5 Autorité d'exécution | Citer les autorités chargées de l'application de la législation sur la protection de la santé, de l'environnement et des travailleurs. |

3 Mesures de protection de l'environnement et de la santé

- | | |
|---|---|
| 3.1 Étiquetage des propriétés dangereuses | Expliquer le système d'étiquetage, les pictogrammes de danger, les classes de danger, ainsi que la signification des mentions de danger et des conseils de prudence. |
| 3.2 Utilisation | Décrire et expliquer les principales mesures de précaution à prendre en relation avec l'utilisation de produits chimiques. |
| 3.3 Mesures de protection individuelle | Expliquer et appliquer dans les règles de l'art les mesures et les moyens de protection individuelle (protection des voies respiratoires, des mains, des yeux, du corps). |
| 3.4 Fiche de données de sécurité | Expliquer et interpréter les données figurant dans une fiche de données de sécurité, notamment les aspects essentiels relatifs aux risques liés aux désinfectants employés dans l'entreprise et aux contre-mesures correspondantes. |
| 3.5 Risques d'exposition sur le lieu de travail | Citer les risques d'exposition sur le lieu de travail et identifier les principaux risques dans la pratique. |

- | | |
|---|---|
| 3.6 Libération involontaire | Décrire et appliquer les mesures en cas de libération involontaire (nettoyage [substances absorbantes], aération suffisante, mesures de protection individuelle, etc.). |
| 3.7 Accidents majeurs | Expliquer les effets possibles d'une libération de gaz chlorhydrique sur les personnes touchées et l'environnement immédiat. |
| 3.8 Plan d'urgence et annonce d'urgence | Comprendre et appliquer les plans d'urgence et d'intervention; citer les services d'urgence et les données importantes d'une annonce d'urgence (p. ex. Tox Info Suisse). |
| 3.9 Surveillance | Citer et expliquer les mesures visant à limiter et à surveiller l'exposition éventuelle aux produits chimiques. |
| 3.10 Paramètres | Citer et expliquer les paramètres à surveiller (p. ex. valeurs limites) et leurs corrélations. |
| 3.11 Premiers secours | Énumérer les mesures de premiers secours à prendre après une intoxication ou des brûlures imputables à des désinfectants et savoir les appliquer correctement en cas d'urgence. |

4 Emploi et élimination appropriés

- | | |
|----------------------------------|--|
| 4.1 Désinfection | Énumérer les désinfectants utilisés dans l'entreprise et expliquer leurs effets, connaître et appliquer les procédés de désinfection correspondants. |
| 4.2 Fiche de données de sécurité | Expliquer et interpréter les données figurant dans une fiche de données de sécurité, notamment les aspects essentiels relatifs à l'entreposage, à l'emploi et à l'élimination des désinfectants utilisés dans l'entreprise. |
| 4.3 Critères d'évaluation | <p>4.3.1 Mentionner les paramètres chimico-physiques et les méthodes de dosage des désinfectants dans l'eau des bassins (chlore libre, chlore lié, ozone).</p> <p>4.3.2 Mentionner les paramètres et les méthodes de dosage des désinfectants dans l'air ambiant des piscines couvertes (chlore, ozone).</p> <p>4.3.3 Mentionner les paramètres et les méthodes de mesure visant à déterminer le taux de microorganismes dans l'eau des piscines publiques.</p> <p>4.3.4 Expliquer le pH et la capacité d'acidification.</p> |

- | | | |
|-----|---------------|--|
| 4.4 | Application | Préparer les désinfectants dans les règles de l'art sur la base de l'étiquette, du mode d'emploi ou d'autres documents; calculer précisément la quantité requise et le dosage. |
| 4.5 | Entreposage | Expliquer comment entreposer les désinfectants d'une manière sûre et correcte; savoir mettre en pratique. |
| 4.6 | Transport | Citer et expliquer les principaux aspects liés à la livraison et à l'enlèvement des substances dangereuses utilisées dans l'entreprise. |
| 4.7 | Élimination | Connaître les voies d'élimination, les mesures de protection requises et les mesures administratives correspondantes. |
| 4.8 | Documentation | Énumérer les paramètres de contrôle nécessaires à la tenue d'une documentation. |

5 Maniement correct des appareils

- | | | |
|-----|---------------|---|
| 5.1 | Appareils | Citer les principaux appareils et installations de désinfection de l'eau et expliquer leur fonctionnement. |
| 5.2 | Mise en œuvre | Savoir mettre en œuvre les principaux appareils et installations de désinfection de l'eau et savoir détecter les éventuels problèmes de fonctionnement. |

Annexe 2
(art. 6, al. 2, 17, al. 1)

Règlement d'examen

1 Objet

Le présent règlement définit l'organisation des examens pour l'obtention du permis autorisant l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques, les droits et les obligations des candidats ainsi que les tâches des organes chargés des examens en rapport avec l'organisation et le déroulement des examens.

2 Fréquence et langue des examens

¹ L'organe chargé des examens veille à proposer l'examen au moins dans une langue officielle de la région où il se tient.

² Si aucun examen n'est organisé dans une région linguistique dans un délai raisonnable, l'OFSP peut contraindre un organe chargé des examens d'une autre région linguistique à organiser l'examen dans la langue officielle qui n'était pas proposée.

3 Annonce

L'organe chargé des examens annonce les examens au moins trois mois à l'avance sous une forme appropriée. L'annonce indique les dates d'examen, le délai d'inscription, les moyens auxiliaires autorisés et les émoluments.

4 Inscription

¹ Toute personne désirant se soumettre à un examen doit s'inscrire par écrit ou par voie électronique dans les délais et verser l'émolument au moins un mois avant l'examen.

² Les candidats reçoivent la confirmation de l'examen dans les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription. Cette communication mentionne également le délai de paiement et le présent règlement d'examen.

5 Émolument

L'organe chargé des examens perçoit auprès des candidats un émolument couvrant les ressources temporelles et financières engagées pour la préparation, le déroulement et la correction des examens.

6 Forme et durée

¹ L'examen se compose d'une partie théorique; il peut être complété par une partie pratique.

² Il dure au minimum deux heures, au maximum quatre heures.

7 Prise en charge des examens oraux

Les examens oraux doivent être pris en charge et évalués par deux experts. Ils font l'objet d'un procès-verbal.

8 Évaluation

¹ Les experts fixent le nombre maximal de points en jeu. L'examen est réputé réussi lorsque le candidat obtient au moins 70% des points.

² Les examens écrits jugés juste suffisants ou insuffisants doivent être évalués par un second expert.

³ Un examen jugé insuffisant peut être répété deux fois au maximum.

9 Exclusion

¹ L'organe chargé des examens exclut de l'examen les candidats qui ont recours à des moyens auxiliaires illicites dans l'une des branches d'examen ou qui tentent de tromper les experts.

² Dans ce cas, l'examen est réputé non réussi.

10 Établissement du permis

Les candidats qui ont réussi l'examen reçoivent un permis.

11 Droit de consultation

¹ Tout candidat ayant échoué à l'examen a le droit de consulter son évaluation auprès de l'organe d'examen dans les 20 jours qui suivent la notification du résultat.

² L'organe chargé des examens fixe la date de consultation en tenant compte des disponibilités de la personne concernée.

Annexe 3
(art. 4, al. 2, 7, al. 1 et 3, let. c, 15, let. c, 17, al. 1, 19, al. 2)

Règlement des formations continues

1 Objet

Le présent règlement définit le contenu et l'organisation des formations continues pour le renouvellement du permis autorisant l'emploi des désinfectants dans les piscines publiques.

2 Annonce

Les organes chargés des formations continues publient sur leur site Internet leur offre de formation continue pour le renouvellement du permis. L'offre doit mentionner:

- a. le permis concerné par la formation continue;
- b. les contenus qui seront abordés lors la formation continue;
- c. le calendrier (la date, l'heure de début et de fin) et le lieu de la formation continue;
- d. la méthode et la langue d'enseignement;
- e. le nom des intervenants;
- f. l'émolument.

3 Déroulement

Les formations continues sont dispensées par les organes chargés des formations continues reconnus par l'OFSP.

4 Contenu

Le contenu des formations continues porte sur un ou plusieurs objectifs de l'annexe 1.

5 Méthode

Les formations continues sont enseignées selon la méthode de participation active et comportent des exercices pratiques. Elles sont limitées à 30 participants par intervenant et par session.

6 Assurance qualité

¹ Les organes chargés des formations continues procèdent à un contrôle écrit des acquis, qui peut comporter des exercices théoriques et pratiques.

² Ils réalisent une enquête de satisfaction à la fin de chaque formation continue.

7 Durée

¹ Une formation continue pour le renouvellement du permis dure huit périodes de 45 minutes.

² La formation continue peut être répartie sur plusieurs journées. Chaque module comprend au moins quatre périodes en présentiel ou en ligne.

8 Émoluments

L'organe chargé des formations continues peut percevoir des émoluments couvrant les ressources temporelles et financières engagées pour la conception, l'organisation, la préparation et le déroulement des formations continues.

Annexe 4
(art. 10)

Expérience professionnelle équivalente

1. Équivalence

Est réputé expérience professionnelle équivalente l'exercice d'une activité dans une entreprise dans le domaine de la désinfection de l'eau des piscines publiques en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE:

- a. pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b. pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite à exercer les activités comportant l'emploi professionnel des produits toxiques;
- c. pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat officiellement reconnu ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- d. pendant quatre années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite à exercer les activités comportant l'emploi professionnel des produits toxiques;
- e. pendant cinq années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat officiellement reconnu ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Délai

Les activités visées au ch. 1 ne doivent pas avoir pris fin depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande.